

ao/mk

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique n° 2008-013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import - Export, en abrégé AFREXIMBANK, signé à Abidjan en République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2008-962/PM/CA8 en date du 16 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import - Export, en abrégé AFREXIMBANK, signé à Abidjan en République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993 ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** qu'en date du 16 février 2008, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel par lettre n° 2008-962 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel faite par une autorité habilitée par la Constitution en son article 157, pour examiner une question entrant dans ses compétences, est régulière ;

**Considérant** que l'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import - Export, en abrégé AFREXIMBANK, signé le 08 mai 1993 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, est né de la volonté des Etats parties et de certaines organisations internationales de concrétiser les efforts déployés par la Banque Africaine de Développement (BAD) tendant à la mise en place d'une institution financière internationale chargée du développement du commerce extérieur africain et en particulier du commerce interafricain ; que le but poursuivi est de faciliter, promouvoir et développer les échanges commerciaux intra et extra africains ;

**Considérant** que l'Accord susvisé comprend vingt (20) articles et deux annexes ;

**Considérant** que le texte de l' Accord, énonce en son article un (01), la création d'une institution financière internationale dénommée Banque Africaine d'Import-export, en abrégé AFREXIMBANK, régie par ses statuts constitutifs ; qu'elle jouit de la personnalité juridique pleine et entière et possède la capacité pour exercer ses fonctions ; que ses organes sont l'Assemblée générale des actionnaires, qui dispose de tous les pouvoirs, le Conseil d'administration qui dispose des pouvoirs nécessaires pour l'administration générale de la Banque ; que l'article deux (02) a trait aux objectifs poursuivis et spécifie les attributions dévolues à la banque ; qu'ainsi, outre les fonctions classiques relevant de la compétence habituelle d'un établissement bancaire, de nouvelles

prérogatives telles que la fourniture des ressources pour le financement des importations africaines et du commerce sud-sud entre pays africains et autres pays, la garantie des risques commerciaux et non commerciaux liés aux exportations africaines, le soutien aux mécanismes de paiement destinés à développer le commerce international des Etats africains sont inscrits du domaine de compétence ;

**Considérant** que les articles trois (03) à cinq (05) ont trait au statut juridique de la Banque, aux conditions d'acquisition de la qualité de membre, à la situation géographique du siège de la banque ainsi qu'aux modalités de mise en place des succursales et filiales ;

**Considérant** que les questions relatives aux différentes immunités, exemptions, privilèges et actions, l'inviolabilité des archives, la procédure pour ester en justice contre la Banque sont traités par les articles six (06) à treize (13) ; que les articles quatorze (14) à quinze (15) portent sur les exonérations fiscales, les facilités financières, privilèges et concessions ;

**Considérant** que l'article seize (16) prévoit des accords complémentaires ; qu'il stipule que chaque Etat participant peut conclure tout accord complémentaire jugé nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le présent Accord ; que l'article dix sept (17) est relatif à l'interprétation du présent Accord ainsi qu'au règlement des différends entre les parties prenantes ou entre la Banque et une Partie au présent Accord ;

**Considérant** que les articles dix huit (18) et dix neuf (19) traitent respectivement des conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, des modalités de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général de la Banque qui agira en tant que dépositaire provisoire ; qu'à ce propos, celui-ci fera enregistrer le présent Accord au Secrétariat général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents ; que l'article vingt (20) détermine le début des opérations de la Banque ; qu'ainsi, l'entrée en vigueur ne sera effective qu'à la condition qu'une Assemblée générale des actionnaires soit convoquée par le dépositaire provisoire de l'Accord ;

**Considérant** que les deux documents annexés à l'Accord sont relatifs respectivement aux statuts adoptés par la première Assemblée Générale des actionnaires de la Banque, tenue en octobre 1993 à Abuja en République Fédérale du Nigeria et à l'Accord de Siège qui n'a pas encore désigné le pays d'accueil ; que ce texte relatif aux statuts est composé de huit chapitres subdivisés en quarante quatre (44) articles auxquels sont annexées la liste des Membres signataires ainsi que les dispositions relatives :

- aux règles spéciales concernant l'élection des administrateurs de la catégorie A ;
- aux Dispositions générales ;
- à l'Assemblée générale Constitutive de l'AFREXIMBANK ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du texte de l'Accord, ensemble les documents joints en annexe, qu'aucune disposition contraire à la Constitution n'a été relevée ; que bien au contraire la mise en place de cette institution bancaire contribue au renforcement des droits économiques, sociaux et culturels des populations tels que visés par la Constitution en son préambule ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1er :** L'Accord en vue de la création de la Banque Africaine d'Import - Export, en abrégé AFREXIMBANK, signé à Abidjan en République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993 est conforme à la Constitution ;

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au

Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2008 où siégeaient

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général du Conseil constitutionnel.